

LA CHRONIQUE PRÉVOYANCE

D'ALEXANDRE GENET
PLANIFICATEUR FINANCIER
CHEZ BORDIER & CIE NYON



Principes légaux de prévoyance professionnelle

Pour qu'elle soit reconnue d'un point de vue légal et fiscal, la prévoyance professionnelle doit respecter différents principes de base abordés dans l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2). Sans entrer dans le détail de l'article 1 OPP2, abordons succinctement les notions fondamentales d'adéquation, de collectivité, d'égalité de traitement, de planification, d'assurance et d'âge minimal de la retraite.

Dans une entreprise, la prévoyance professionnelle est considérée comme adéquate lorsque les prestations réglementaires ne dépassent pas 70 % du dernier salaire de l'affilié ou lorsque les cotisations réglementaires destinées au financement des prestations de vieillesse ne dépassent pas annuellement 25 % de la somme des revenus AVS qui sont assurables. Pour les salaires annuels dépassant 88 200 francs en 2024, les prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle, ajoutées à celles de l'AVS, ne doivent pas dépasser 85 % du dernier salaire ou revenu AVS assurable perçu avant la retraite. Lorsqu'un employeur conclut avec plusieurs institutions de prévoyance (IP) des contrats d'affiliation, il doit prendre des dispositions afin que ce principe d'adéquation soit appliqué à l'ensemble des rapports de prévoyance. Idem pour les indépendants qui font assurer leur revenu par plusieurs institutions de prévoyance professionnelle.

Le principe de la collectivité est respecté lorsque l'IP ou la caisse de pensions affiliée institue une ou plusieurs collectivités d'assurés dans son règlement. L'appartenance à un collectif doit être déterminée sur la base de critères objectifs tels que, notamment, le nombre d'années de service, la fonction exercée, la situation hiérarchique, l'âge ou le niveau de salaire. L'IP ou la caisse de pensions affiliée peut proposer au maximum trois plans de prévoyance aux assurés de chaque collectif.

L'égalité de traitement est validée si tous les assurés d'un même collectif sont soumis à des conditions réglementaires identiques dans le plan de prévoyance en question.

Le principe de planification est quant à lui respecté lorsque l'IP fixe précisément dans son règlement les différentes prestations qu'elle octroie, leur mode de financement et les conditions auxquelles elles sont versées.

Selon le principe d'assurance, l'institution de prévoyance doit affecter au moins 4% du montant total des cotisations au financement de prestations relevant de la couverture des risques de décès et d'invalidité. Est déterminante pour le calcul de ce pourcentage minimal la totalité des cotisations des collectivités et des plans d'un employeur auprès d'une IP.

Pour conclure, précisons que les règlements des institutions de prévoyance ne peuvent pas prévoir d'âge de retraite inférieur à 58 ans. Des âges de retraite inférieurs sont cependant admis pour certains métiers ou dans le cadre de restructurations d'entreprises.